



Ministère de l'Aménagement du Territoire National,
de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la Ville
Agence Urbaine d'Al Hoceima

Appel d'Offres Ouvert sur offres de prix

N° 02/ 2025

Ayant pour objet :

**L'étude d'établissement du Plan Directeur de Circulation et de Transport
du Grand Al-Hoceima
-PROVINCE D'AL HOCEIMA-**

Règlement de consultation

Appel d'offres ouvert National sur offres de prix (séance publique) passé en application de l'alinéa 2 paragraphe 1 de l'article 19 et l'alinéa b paragraphe 3 de l'article 20 du décret n° 2-22-431 du 15 Chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 1 : Objet du règlement de la consultation

Le présent règlement de la consultation concerne l'Appel d'Offres ouvert sur offres de prix ayant pour objet : **L'Etude d'établissement du Plan Directeur de Circulation et de Transport du Grand Al-Hoceima** composé des communes d'**Al-Hoceima, Ajdir, Ait Youssef OuAli, Imzouren, Bni Bouayach, Izemmouren et Ait Kamra**

Il a été établi en vertu des dispositions de l'article 21 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444 (08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret n° 2-22-431 précité. Toute disposition contraire au décret 2-22-431 précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 21 et des autres articles du décret n° 2-22-431 précité.

ARTICLE 2 : Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est l'Agence Urbaine d'Al Hoceima représentée par son Directeur.

ARTICLE 3 : Répartition en lots

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 4 : Composition du dossier d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret précité, le dossier d'appel d'offres doit comprendre :

- a) Une copie de l'avis d'appel d'offres tel que prévu à l'article 23 du décret précité ;
- b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- c) Le modèle de l'acte d'engagement visé à l'article 30 du décret précité ;
- d) Le modèle du bordereau du prix global et de la décomposition du montant global ;
- e) Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- f) Le présent règlement de consultation.

ARTICLE 5 : retrait du dossier d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres est téléchargeable à partir du portail des marchés publics accessible à l'adresse suivante : (www.marchespublics.gov.ma) et du site de l'Agence Urbaine www.auah.ma.

ARTICLE 6 : modification dans le dossier d'appel d'offres

Lorsque le maître d'ouvrage introduit des modifications dans le dossier d'appel d'offres, conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 22 du décret du 08 mars 2023, elles seront communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du paragraphe 1-2 de l'article 23 du décret n° 2-22-431 susvisé. Dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle prévue par l'avis de publicité initial.

Les concurrents ayant retiré ou téléchargé les dossiers d'appel d'offres seront informés des modifications prévues ci-dessus ainsi que de la nouvelle date d'ouverture des plis, le cas échéant.

Les modifications introduites dans le dossier d'appel d'offres ne peuvent en aucun cas changer l'objet de l'appel d'offres.

ARTICLE 7 : informations des concurrents et demande d'éclaircissements

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret précité, tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine, de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre, dans les mêmes formes, à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue, au plus tard trois jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier doit être communiqué, le même jour et dans les mêmes formes, aux autres concurrents ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et aux membres de la commission d'appel d'offres. Cet éclaircissement ou renseignement est mis à la disposition de tout concurrent potentiel dans le portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma).

ARTICLE 8 : Conditions requises des Concurrents

Conformément à l'article 27 du décret précité, peuvent participer à l'appel d'offres simplifié, les personnes physiques ou morales qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises.
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques.
- Sont affiliées à la CNSS ou à un autre régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent régulièrement leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.
- Exercent l'une des activités en rapport avec l'objet du marché.

Ne sont pas admises à participer au présent appel d'offre :

- Les personnes en liquidation judiciaire.
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente.
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 152 du décret précité.
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans cet appel d'offres.

ARTICLE 9 : Liste des pièces et Justification des capacités et qualité des concurrents

Chaque concurrent est tenu de présenter, conformément aux dispositions de l'article 28 du décret précité un dossier administratif et un dossier technique.

A1/ Pièces constitutives du dossier administratif.

1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres

- a- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
- S'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée.
- S'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas :
 - Une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et /ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant ;
- b- La déclaration sur l'honneur selon le modèle figurant en annexe I ; la déclaration sur l'honneur doit être signée.
- c- L'original du récépissé du cautionnement provisoire fixé à la somme de Treize mille Cinq Cent Dirhams (13.500,00 DH) ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu ; le cas échéant.
- d- Pour les groupements, la convention constitutive du groupement ou sa copie certifiée conforme prévue à l'article 150 du décret des marchés précité.

2- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché dans les conditions fixées à 43 du décret précité :

- a- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 27 du décret des marchés précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé;
- b- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné.
- c- Une copie de certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation en vertu de la législation en vigueur.

A2/ Dossier technique :

Ce dossier doit comprendre :

Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent, et mentionnant, le cas échéant, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées, ou à l'exécution desquelles il a participé avec précision de la qualité de sa participation ;

❖ Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

- **Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif prévues aux A1 et A2, une copie de texte l'habilitant à exercer les missions en relation avec les prestations objet du marché.**

- **S'il est envisagé de lui attribuer le marché :**

a- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 27 du décret des marchés précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé; cette attestation n'est exigée que des établissements publics soumis à l'impôt.

b- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné.

La date de production, au maître d'ouvrage des pièces prévues aux a- et b- ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

❖ **Lorsque le concurrent est un auto-entrepreneur, il doit fournir :**

1 – Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues aux b) et c) de l'alinéa 1) du A1 du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto-entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins d'un an.

2 – Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché, une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle l'auto-entrepreneur est imposé.

La date de production, au maître d'ouvrage, de cette pièce sert de base pour l'appréciation de sa validité.

❖ **Lorsque le concurrent est une coopérative ou union de coopératives, il doit fournir :**

1-Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues aux a), b) et c) de l'alinéa 1 du A1 du présent article, l'attestation d'immatriculation au registre local des coopératives.

2 – Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché :

a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret précité.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle la coopérative ou l'union de coopératives est imposée ;

b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que la coopérative ou l'union de coopératives est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions de l'article 27 du décret précité.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus, sert de base pour l'appréciation de leur validité.

A3/ Offre financière :

Conformément à l'article 30 du décret des marchés publics précité, l'offre financière doit comprendre :

1) L'acte d'engagement rempli, comportant le relevé d'identité bancaire (RIB) et signé par le concurrent ou son représentant habilité, par lequel il s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément au CPS et moyennant un prix qu'il propose. Il doit être établi conformément au modèle figurant en annexe II du présent règlement de consultation et en un seul exemplaire ;

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 150 du décret des marchés précité, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

L'acte d'engagement du groupement concerné doit également préciser le montant correspondant à la part revenant à chacun des membres dudit groupement.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

Le bordereau des prix-détail estimatif établi conformément au modèle figurant au CPS.

Les prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement, et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document prévaut pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 10 : Présentation des dossiers des concurrents

Conformément aux dispositions de l'article 32 du Décret n° 2-22-431 précité, et conformément aux dispositions du chapitre IV de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n°1692-23 du 04 hijja 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics, le dossier présenté par chaque concurrent contient trois enveloppes électroniques distincts :

1. **La première enveloppe** contient :

- Les pièces **du dossier administratif et technique**,
- Le cahier des prescriptions spéciales (CPS) et le Règlement de consultation (RC) paraphés et signés par le concurrent ou son représentant dûment habilité par le concurrent.

2. **La deuxième enveloppe** : contient l'offre financière du soumissionnaire ;
3. **La troisième enveloppe** : contient l'offre technique du soumissionnaire.

NB :

- Chaque document doit être signé via un certificat de signature électronique conformément aux dispositions des articles 12 et 13 de l'Arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hijra 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.
- Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ces pièces sont signées, soit par l'ensemble des membres du groupement, soit uniquement par le mandataire conformément aux dispositions du paragraphe C de l'article 150 du décret précité.

ARTICLE 11 : Dépôt des plis des concurrents

En application des dispositions de l'article 135 du décret précité n°2-22-431 et de l'article 9 de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1692-23 du 4 hijra 1444(23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics, le dépôt des plis et des offres des concurrents s'effectuent par voie électronique, via le portail des marchés publics.

ARTICLE 12 : Retrait des plis

Conformément aux dispositions de l'article 35 du décret précité, tout pli déposé peut être retiré par le concurrent antérieurement au jour et à l'heure fixée pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait des plis des concurrents s'effectue par voie électronique, via le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 135 du décret précité n°2-22-431 et de l'article 9 de l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n°1692-23 du 4 hijra 1444(23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article 11 ci-dessus.

ARTICLE 13 : Délai de validité des offres

Conformément à l'article 36 du décret précité, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante (60) jours à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Toutefois, lorsque la commission d'appel d'offres considère qu'elle n'est pas en mesure d'effectuer son choix pendant le délai de validité des offres prévu à l'alinéa précédent, le maître d'ouvrage saisit les concurrents concernés, avant l'expiration de ce délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, en vue de leur demander une prorogation du délai de validité des offres d'une durée supplémentaire qu'il fixe. A cet effet, le maître d'ouvrage fixe aux concurrents concernés une date limite pour faire connaître leurs réponses.

Seuls les soumissionnaires qui auront donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage resteront engagés pendant le délai supplémentaire convenu.

ARTICLE 14 : Consultation de la documentation existante

Les soumissionnaires peuvent consulter au siège du maître d'ouvrage la documentation existante, rassemblée par celui-ci à cet effet.

ARTICLE 15 : Renseignement généraux

Les renseignements sur le projet donnés dans le CPS ne sont que de valeur indicative et il appartient aux concurrents d'en tenir, sous leur responsabilité, les déductions conduisant aux choix des méthodes d'études et de prix.

ARTICLE 16 : Critères d'appréciation des capacités techniques et financières des concurrents - examen des offres, Critères de choix et de classement, Système de notation et mode de jugement

L'ouverture et l'examen des offres et l'appréciation des capacités des concurrents s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles 39, 41, 42, 43 et 44 du décret n°2.22.431 précité ainsi que l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'Économie et des Finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hijra 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Les offres seront jugées à huis clos par une commission constituée conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n°2.22.431 relatif aux marchés publics.

Les éléments pris en compte pour le jugement sont :

Le dossier administratif et technique ;

L'offre technique ;

L'offre financière.

Le jugement se déroulera en trois phases :

Au cours de la première phase : Examen des dossiers administratif, technique. Et additif

La commission ouvrira les dossiers administratifs et techniques. Elle procédera à l'analyse de ces dossiers conformément aux dispositions de l'article 39 du décret n°2.22.431 précité.

La commission examinera en premier lieu la présence et la conformité des pièces exigées

À l'issue de l'examen objet de cette 1ère phase, seuls les concurrents admis passeront à l'évaluation de l'offre technique. La commission arrête alors la liste des concurrents admissibles.

Au cours de la deuxième phase : Evaluation des offres techniques

L'examen des offres techniques concerne les seuls candidats admis à l'issue de l'examen des dossiers administratif, technique. La commission d'appel d'offres procède, à huis clos, à l'évaluation des offres techniques. Elle peut, avant de se prononcer, consulter tout expert ou technicien ou constituer une sous-commission pour analyser les offres techniques. Elle peut également demander par écrit à l'un ou à plusieurs concurrents des éclaircissements sur leurs offres techniques.

Une note (NT) sur 100 points sera attribuée à chaque concurrent. La note technique est calculée selon le barème suivant :

I. Problématique et Méthodologies d'Approche, notée sur 64 points (Nt 1) :

Un rapport détaillé sur l'approche méthodologique des phases d'exécution desdits travaux, notamment : Présentation de l'aire de l'étude, Infrastructures de transport, potentialités et services, secteurs productifs... Problématiques et spécificités liées à la circulation, au stationnement et aux transports dans l'aire d'étude ; Méthodologie spécifique à la collecte des données...

La méthodologie à suivre pour l'évaluation de ce volet est résumée dans le tableau suivant :

Libellé	Critères	Note
1. PROBLEMATIQUE : Présentation de l'aire d'étude et commentaire des objectifs et de la problématique formulés par les termes de référence : 16 points	Problématique novatrice, détaillée et conforme aux termes de référence 15points/15	.../15
	Problématique détaillée et conforme aux termes de référence: 12 points/15	
	Problématique peu détaillée mais conforme aux termes de référence: 10 points/15	
2. METHODOLOGIE : Méthodologie d'approche pour l'élaboration des deux Phases de l'étude ; 16 points	Méthodologie novatrice, détaillée et conforme aux termes de référence: 16 points/16	.../16
	Méthodologie détaillée et conforme aux règles de l'art : 12 points/16	
	Méthodologie peu détaillée mais conforme aux termes de référence: 10 points/16	
3. COLLECTE DE DONNEES : Méthodologie spécifique à la collecte de données : 16 points	Méthodologie novatrice, détaillée et conforme aux termes de référence: 15 points/15	.../15
	Méthodologie détaillée et conforme aux termes de référence: 13 points/15	
	Méthodologie peu détaillée mais conforme aux termes de référence: 10 points/15	
4. EFFICACITE ENERGITIQUE : Mesures et choix proposés en vue de consacrer la protection de l'environnement et développer l'efficacité énergétique: 12 points	Approche novatrice, détaillée et conforme aux termes de référence: 12 points/12	.../12
	Approche détaillée et conforme aux termes de référence: 10 points/12	
	Approche peu détaillée mais conforme aux termes de référence: 08 points/12	
5. ORGANIGRAMME ET CHRONOGRAMME L'Organigramme de l'étude, Planning des tâches, Maîtrise des délais, implication des consultants,... : 06 points	Approche novatrice, détaillée et conforme aux termes de référence: 06 points/06	.../06
	Approche détaillée et conforme aux termes de référence : 05 points/06	
	Approche peu détaillée mais conforme aux termes de référence : 04 points/06	
Total note Problématique et méthodologies (Nt1)		.../64

- NB.** • La note de chaque concurrent Nt1 sera calculée par la moyenne des notes accordées par chacun des membres de la commission ou de la sous-commission technique, le cas échéant ;
- En cas d'absence de traitement de l'un des volets demandés sus-énumérés, la note attribuée est 0.

II. Moyens humains dont dispose le soumissionnaire pour la réalisation des travaux demandés, notés sur 36 points (bordereaux CNSS obligatoires) : Nt2

Une note sur l'équipe qui sera chargée du projet (compétences, diplômes, expérience..).

- **Expérience du chef de projet, notée sur 15 points**

PROFIL	CRITERES	NOTE	Documents d'appréciation
Un chef de projet : Ingénieur Routier ou de Transport ayant une expérience d'au moins Trois (03) ans.	Nombre d'années d'expérience - Moins de trois (03) années d'expérience : 0 point/15 - Entre 3 et 4 ans : 4 points/15 (3 et 4 ans inclus) - Entre 4 et 5 ans : 6 points/15 (4 et 5 ans inclus) - Entre 5 et 6 ans : 8 points/15 (5 et 6 ans inclus) - Entre 6 et 7 ans : 10 points/15 (6 et 7 ans inclus) - Entre 7 et 8 années d'expérience : 12 points/15 (7 et 8 ans inclus) - 8 années d'expérience ou plus : 15 points/15 (8 ans inclus)	 /15	- CV+ Diplôme - Les membres de l'équipe doivent nécessairement avoir réalisé ou participé à des recherches ou des études dans leurs domaines de compétence
Note chef de projet		 / 15	
NB : une note zéro (0) pour le chef de projet est une note éliminatoire.			

▪ **Composition et profils du reste de l'équipe, notés sur 21 points**

La méthodologie à suivre pour l'évaluation de ce volet est résumée dans le tableau suivant :

PROFIL	CRITERES	NOTE	Documents d'appréciation
- Architecte-Urbaniste ou paysagiste : 4 points - Un Ingénieur VRD : 4 points - Un Economiste : 4 points - Un Ingénieur SIG : 4 points	Nombre d'année d'expérience dans le domaine - Moins de 2 ans : 1 point - Entre 2 et 3 ans : 2 points (2 et 3 ans inclus) - Entre 3 et 4 ans : 3 points (3 et 4 ans inclus) - Plus de 4 ans : 4 points (4 ans inclus)	../16	CV+ Diplôme - Les membres de l'équipe doivent nécessairement avoir réalisé ou participé à des recherches ou des études dans leurs domaines de compétence
Note Hauts cadres		 / 16	
Cadres d'appui	CRITERES	NOTE	Documents d'appréciation
Techniciens	-Technicien VRD : 02 points -Technicien topographe : 03 points	 /05	CV+ Diplôme - Les membres de l'équipe doivent nécessairement avoir réalisé ou participé à des recherches ou des études dans leurs domaines de compétence
Note Cadres d'appui		 /05	
Total Note moyens humains (Nt2)		/36	

NB. : - Pour les salariés : La présentation des copies des bordereaux de déclaration, auprès de la C.N.S.S. concernant les trois derniers mois de chaque membre de l'équipe est obligatoire ;

- Pour les non-salariés : l'équipe ne doit pas comprendre parmi ses membres des enseignants ne disposant pas de l'autorisation de participer aux études.

A l'issue de l'évaluation technique des offres, il sera attribué à chaque concurrent une Note Technique (NT) sur 100. Ainsi, la note totale est calculée comme suit :

• **Note Technique : $NT = Nt1 + Nt2$**

Tout concurrent ayant obtenu une note technique inférieure à 60 points sera écarté par la commission de jugement des offres pour les phases suivantes.

Au cours de la troisième phase : Evaluation des offres financières

Pour l'évaluation financière, l'offre financière comprend les taxes, droits et impôts, les frais remboursables tels que les déplacements, la traduction et l'impression des rapports et les frais de secrétariat ainsi que les frais généraux et bénéfices.

La commission **écarte les offres excessives et anormalement basses** selon les modalités ci-après :

- L'offre est considérée excessive, lorsqu'elle est supérieure de plus de vingt pour cent (20%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage ;
- L'offre est considérée anormalement basse lorsqu'elle est inférieure de plus de vingt-cinq pour cent (25%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage.
- La commission procède, ensuite, au classement des autres propositions financières et attribue une note financière de cent (100) points à la proposition la moins-disante et des notes financières inversement proportionnelles à leurs montants aux autres propositions.
- Les offres financières des concurrents sont évaluées, conformément à l'article 144 du décret précité. Une note financière (NF) sera attribuée à chaque offre en fonction de la formule ci-après :

$$\text{La note NF} = \frac{\text{Offre financière la moins-disante}}{\text{Offre financière proposée par le concurrent}} \times 100$$

Article 17 : Choix de l'offre la plus avantageuse

Pour l'attribution du marché, la note globale est obtenue par l'addition des notes technique et financière, après l'introduction d'une pondération.

La note globale (NG) de chaque concurrent sera calculée en faisant la somme de la note technique (NT) et de la note financière (NF) après introduction d'une pondération et ce comme suit :

- La note technique est pondérée par un coefficient de **70%** ;
- La note financière est pondérée par un coefficient de **30%**

Note globale (NG) = 70% x Note Technique (NT) + 30% x Note financière (NF)

L'offre du concurrent ayant obtenu la note globale la plus élevée est considérée l'offre la plus avantageuse.

- N.B : Dans le cas où plusieurs offres jugées les plus avantageuses sont tenues pour équivalentes, tous éléments considérés, la commission, pour départager les concurrents, procède entre eux par un tirage au sort conformément à l'article 42 du décret précité.

ARTICLE 17 : Résultat définitif de l'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article 47 u décret n°2-22-43, le maître d'ouvrage informe le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine.

Cette lettre doit lui être adressée dans un délai n'excédant pas qui ne peut dépasser trois (03) jours à compter de suivant la date d'achèvement des travaux de la commission d'appel d'offre.

Dans le même délai, il avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction, par lettre avec accusé de réception. Aucun concurrent ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée.

ARTICLE 18 : Préférence en faveur de l'entreprise nationale

Conformément aux dispositions de l'article 147 du décret n°2-22-431 précité, une préférence est accordée, lors de l'évaluation des offres financières, aux offres présentées par les concurrents installés au Maroc.

Par ailleurs, il est à signaler que seuls les concurrents installés au Maroc sont admis à participer au présent appel d'offres vu qu'il s'agit d'un appel d'offres national, à cet effet, aucune préférence n'est prévue dans le cadre de cet appel d'offres.

ARTICLE 19 : Langue par laquelle est établi le dossier d'appel d'offres

La langue par laquelle doivent être établies les pièces contenues dans le dossier et les offres présentées par les concurrents est la langue Française.

ARTICLE 20 : Monnaie dans laquelle le prix des offres doit être formulé

La monnaie dans laquelle le prix des offres doit être formulé ou exprimé est le Dirham Marocain.

ARTICLE 21 : Correspondance avec le maître d'ouvrage

Le soumissionnaire doit indiquer le nom et le numéro de téléphone du responsable avec lequel le maître d'ouvrage pourrait se mettre en rapport, s'il y a lieu, pour apporter tout éclaircissement jugé utile par le maître d'ouvrage.

**Dressé par le Département des Etudes et de la
Topographie
(Service des Etudes Générales) :**

Chef de la Division des Etudes


Abdelmalek ARRIFI

**Le Chargé du Département
des Etudes et de la Topographie**


Mourad IGUITEN

Le Prestataire soussigné :

(Signature plus la mention « lu et accepté » manuscrite)

Approuvé par le Directeur de l'Agence Urbaine d'Al Hoceima

**Le Directeur par intérim
de l'Agence Urbaine d'Al Hoceima**


Signé : Jamal HANAFI

ANNEXE I
MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n°/2025

A) Pour les personnes physiques

Je soussigné :(prénom, nom et qualité), agissant en
mon nom personnel et pour mon propre compte,
Numéro de Tél.....numéro du fax.....
Adresse électronique.....
Adresse du domicile élu :
Affilié à la CNSS ⁽²⁾ sous le n°.....
Inscrit au registre du commerce de (Localité) sous le n°.....
Inscrit à la taxe professionnelle sous le numéro :
N° de l'identifiant commun de l'entreprise :
Relevé d'identité bancaire (postal, bancaire ou à la TGR)⁽³⁾
numéro :⁽⁴⁾

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

B) Pour les personnes morales

Je soussigné : (Prénom, nom et qualité), Agissant au nom et pour le
compte..... (Raison sociale et forme juridique de la société), au capital social
de.....
Numéro de Tél.....numéro du fax.....
Adresse électronique :
Adresse du siège social de la société.....
Adresse du domicile élu.....
Affilié à la CNSS⁽²⁾ sous le n°.....
Inscrite au registre du commerce..... (Localité) sous le n°.....
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :
N° de l'identifiant commun de l'entreprise :
Relevé d'identité bancaire (postal, bancaire ou à la TGR)⁽³⁾
numéro :⁽⁴⁾

**

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

Déclarer sur l'honneur :

- 1- Que je remplie les conditions prévues à l'article 27 du décret relatif aux marchés publics ;
- 2- M'engager à couvrir, dans les conditions fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
- 3- M'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
 - à veiller à ce que celle-ci ne dépasse pas 50% du montant du marché, et qu'elle ne porte pas sur le corps d'état principal du marché ;
 - à m'assurer que les sous-traitants auxquels je recours remplissent les conditions prévues à l'article 27 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023.
- 4- Atteste que je dispose des autorisations requises pour l'exécution des prestations telles que prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
- 5- Atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou redressement judiciaire ;

6-Etant en redressement judiciaire, j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à participer aux appels d'offres ; ⁽⁵⁾

7-M'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraudes ou de corruption des personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché.

8- M'engager à ne pas faire, par moi-même ou par personne interposée, de promesses, de dons ou de présents en vue d'influer sur la procédure de conclusion du marché et de son exécution.

9- Atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt.

10- Atteste que je remplis les conditions prévues par l'article 1er du dahir n° 1-02-188 du 12 jourada I 1423 (23 juillet 2002) portant promulgation de la loi n° 53-00 formant charte de la petite et moyenne entreprises.

11- j'atteste que je n'ai pas participé à la préparation du dossier de l'appel d'offres considéré ;

Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature, sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 152 du décret n°2-22-431 du 8 mars 2023.

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent



(1) En cas de groupement chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.

(2) Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.

(3) Supprimer la mention inutile.

(4) Le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) contient 24 positions.

(5) A supprimer, ce paragraphe dans le cas où le concurrent n'est pas en situation de redressement judiciaire.

**En cas d'un établissement public, à indiquer la référence du texte l'habilitant à exercer les missions objet du marché.

ANNEXE II

MODELE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT

Appel d'offres ouvert sur offres de prix n°...../2025

A. Partie réservée au concurrent agissant à titre individuel :

a) pour les personnes physiques :⁽¹⁾

Je soussigné :.....(prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

Adresse du domicile élu :.....

Affilié à⁽²⁾ sous le n°.....

Inscrit au registre du commerce de (Localité) sous le n°.....

Inscrit à la taxe professionnelle sous le numéro :.....

N° de l'identifiant commun de l'entreprise :.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

b) pour les personnes morales :⁽¹⁾

Je soussigné.....(prénom, nom et qualité), agissant au nom et pour le compte de (Raison sociale et forme juridique de la société), au capital de.....

Adresse du siège social de la société.....

Adresse du domicile élu.....

Affiliés à⁽²⁾ sous le n°.....

Inscrite au registre du commerce.....(Localité) sous le n°.....

Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro :.....

N° de l'identifiant commun de l'entreprise.....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

B. Partie réservée aux concurrents membres d'un groupement :

Nous soussignés :⁽³⁾

- Membre n° 1 :.....
- Membre n° 2 :.....
- Membre n° n :.....

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous nous obligeons conjointement/solidairement (choisir la mention adéquate) et désignons..... (prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ;

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'Appel d'offres concernant les prestations précisées en objet ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon (notre) point de vue et sous ma (notre) responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1) Remets (remettons), revêtu de ma (nos) signature (s) un bordereau des prix-détail estimatif établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier d'Appel d'offres ;

2) M'engage (nous nous engageons) à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai (nous avons) établis moi-même (nous-mêmes), lesquels font ressortir :

- Montant hors T.V.A :(en lettres et en chiffres).

- Taux de la T.V.A :(en pourcentage).

- Montant de la T.V.A :(en lettres et en chiffres).

- Montant T.T.C :(en lettres et en chiffres).

Lorsque le marché est conclu avec un groupement :

Part revenant au membre n° 1 :(en lettres et en chiffres)

Part revenant au membre n° 2 :(en lettres et en chiffres)

Part revenant au membre n° n :(en lettres et en chiffres)

Se libère l'Agence Urbaine d'Al Hoceima des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte..... (postal, bancaire ou à la TGR)⁽⁴⁾ ouvert au nom de..... (titulaire du marché) à.....(localité), sous le relevé d'identification bancaire (RIB) numéro.....⁽⁵⁾

Fait à.....le.....

Signature et cachet du concurrent

(1) ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à ces obligations ;

(2) Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale ;

(3) Indiquer les mêmes informations prévues au a) ou b) ci-dessus, selon le cas ;

(4) Supprimer la mention inutile ;

(5) le relevé d'identité bancaire (RIB) co